

SYNTHESE DES MESURES

POUR LA PROFESSION

EN CETTE SITUATION COVID-19



Perte d'Exploitation

En l'état actuel du droit, les catastrophes sanitaires ne sont pas couvertes par les contrats de Perte d'exploitation. Donc il n'y a rien à attendre de côté-là pour le moment.

Concernant les Indemnités journalières pour les Chirurgiens-dentistes

- **Professionnels de santé dont le diagnostic d'infection à Covid-19 a été posé**

Comme pour tout patient un arrêt de travail pourra être établi par un médecin. Cet arrêt de travail est ensuite adressé à l'assurance maladie (soit par le médecin de manière dématérialisée via ameli-pro, ou par envoi par courrier postal par le professionnel de santé concerné).

Les indemnités journalières sont ensuite versées pour la durée de l'arrêt de travail prescrit.

- **Pour les parents contraints de garder leur(s) enfant(s)**

Indemnisation sans délai de carence et limitée à 14 jours à condition qu'il n'est pas d'autre solution de garde.

Au-delà de 14 jours, le renouvellement est possible autant que de besoin.

Alternance possible entre les 2 parents

Cet arrêt couvre également la période des vacances scolaires

Déclaration à faire sur <https://declare.ameli.fr/>

- **Pour les personnes « à risque » Covid-19**

Une procédure d'arrêt de travail simplifiée est mise en place.

Indemnisation sans délai de carence et limitée à 21 jours

Il s'agit des personnes à risque de développer une forme grave d'infection liée au Covid-19 :

- Femmes enceintes dans le 3ème trimestre de grossesse
- Personnes âgées de 70 ans et plus
- Personnes en ALD au titre des pathologies liées par le Haut Conseil de la santé publique

Déclaration à faire sur <https://declare.ameli.fr/>



Echéances fiscales / Impôts / CARCDSF

Les paiements mensuels de CFE et Taxes Foncières peuvent être suspendues

Rdv sur www.impots.gouv.fr _ compte pro)

Pour les professions libérales, si nous anticipons une baisse de revenus en 2020 par rapport à 2018 et 2019, modulation possible du taux et des acomptes de prélèvement à la source

Déclaration impôts 2020

La date de déclaration est reportée.

Le site de télé-déclaration des revenus 2019 sera ouvert au 20/04/2020.

Zone 1, départements de 01 à 19, et pour les non-résidents, le délai court jusqu'au 4 juin 2020

Zone 2, départements de 20 à 54, il s'étend jusqu'au 8 juin

Zone 3, départements numérotés de 55 à 974/976, les télédéclarants ont jusqu'au 11 juin pour rendre leur copie.

L'heure limite de télédéclaration est 23h59 dans tous les territoires.

Les déclarants qui bénéficient d'une exception pour continuer à déclarer leurs revenus au format papier ont, eux, jusqu'au 12 juin pour rendre leur copie.

QUESTIONS

EXPRESSO

AVEC L'ADF



CARCDSF

Suspension des cotisations

Les prélèvements des mois d'Avril et Mai 2020 ne seront pas effectués.

Demandes pour que cette suspension soit transformée en suppression.

Sans doute des annonces précises du Président de la CARCDSF ce vendredi.



Fonds de solidarité / Aide financière / Report des loyers

Fonds de solidarité

Aide aux très petites entreprises (moins d'un million de CA)

Aide allant jusqu'à 1500 euros, défiscalisée.

2 Conditions principales à retenir :

- perte de chiffre d'affaire d'au moins 50% par rapport au même mois l'année précédente (pour les cabinets nouvellement ouverts, il sera pris comme référence la moyenne des mois précédents depuis la création)
- avoir un bénéfice inférieur à 60 000 euros sur la dernière année fiscale de référence (2018)

Déclaration à faire sur le site des impôts : www.impots.gouv.fr

Formulaire disponible depuis mardi 31/03

QUESTIONS

EXPRESSO

AVEC L'ADF



Loyer et charges (eau, gaz, électricité)

En situation de difficulté, il s'agit d'une demande de report amiable à faire par mail ou par téléphone auprès du bailleur et des fournisseurs. Une ordonnance en date du 1er avril renforce cette possibilité.

Report des crédits et Crédit-bail

D'une banque à l'autre, les façons de procéder peuvent être différentes, il s'agit de se rapprocher de son conseiller même si l'ensemble des banques semblent s'aligner sur un report de 6 mois des mensualités des crédits et crédits-bail professionnel avec allongement de la durée du crédit.



Situation du salarié	Indemnisation du salarié et démarches de l'employeur	Prestations versées au salarié par AG2R – REUNICA- PREVOYANCE	Si l'employeur a souscrit un contrat Maintien de salaire/IDL/IDR
Salarié atteint du Covid-19	Arrêt maladie Versement d'IJSS** sans jour de carence Maintien de salaire selon la réglementation en vigueur***	Versement d'IJ complémentaires, conformément au contrat Prévoyance AG2R – REUNICA- PREVOYANCE pour l'arrêt de travail pour maladie	Maintien de salaire remboursé selon les termes du contrat
Salarié faisant l'objet d'une mesure d'isolement	Arrêt de travail avec IJ sans jour de carence pendant maximum 20 jours + maintien de salaire possible selon la réglementation en vigueur***	Les contrats AG2R couvrant les arrêts de travail pour cause de maladie ou d'accident, ce type d'arrêt ne permet pas le déclenchement de la garantie.	Aucun remboursement de maintien de salaire
Salarié reconnu vulnérable et considéré comme présentant un risque de développer une forme sévère de la maladie Covid 19*****	Arrêt de travail pour une durée initiale de 21 jours Le salarié se connecte directement, sans passer ni par l'employeur ni par son médecin traitant, sur https://declare.ameli.fr/ Maintien de salaire selon la réglementation en vigueur***	Versement d'IJ complémentaires à titre dérogatoire par AG2R – REUNICA- PREVOYANCE identiques à l'arrêt de travail pour maladie Application à compter du 23 mars dans la limite de 21 jours d'arrêt de travail (en cours de validation)	En cours d'analyse par les services juridiques AG2R – REUNICA- PREVOYANCE
Salarié dont l'enfant de moins de 16 ans fait l'objet d'une fermeture de son établissement scolaire	Arrêt de travail avec IJ sans jours de carence pendant maximum 14 jours + maintien de salaire possible selon la réglementation en vigueur *** Se connecter à https://declare.ameli.fr/	Les contrats AG2R couvrant les arrêts de travail pour cause de maladie ou d'accident, ce type d'arrêt ne permet pas le déclenchement de la garantie.	Aucun remboursement de maintien de salaire
Diminution de l'activité (en partie ou totale)	Procédure chômage partiel : L'employeur verse 70% du salaire brut au salarié. L'employeur perçoit une allocation dont le taux horaire est exceptionnellement de 8,03 €/h net. Déclaration en ligne (https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/) Réponse s/s 48h	Cotisations Prévoyance et Complémentaires santé dues sur la rémunération d'activité partielle	Sans objet

QUESTIONS

EXPRESSO

AVEC L'ADF

